



European Draughts Confederation

Founded in Tallinn on 13.08.1998 – Recognized in Trieste on 16.11.2021

Headquarter: Largo Lauro De Bosis n. 15 – 00135 ROME (Italy)

www.europedraughts.org - board@europedraughts.org

Tax Code 96507400586

Numéro de Protocole EDC: 047/2023/ Actes

Date: 10 Mars 2023

Réunion du Comité de Direction n. 1 - 2023 du Comité de Direction élu le 03.08.2019

Zoom Meetings, 10 janvier 2023

A 17h30, en présence de *Carlo A. Bordini* (Président EDC – ITA), *Johan Demasure* (Premier Vice-Président et Directeur des Tournois Jeunes - BEL), *Tarmo Tulva* (Vice-Président et Directeur des Tournois, EST), *Jan Ziolkowski* (Directeur des Tournois Vétérans, GER), *Uladzislau Splendzer* (BLR), membres élus du Comité de Direction d'EDC, et *Rik Keurentjes* invité en tant que Représentant du Comité des Athlètes et des Entraîneurs, le Comité de Direction d'EDC a commencé à travailler avec l'Agenda suivant

Agenda:

1. Discours d'ouverture du Président
2. Calendrier 2023
3. Autres évaluations diverses et possibles

Dans le discours d'ouverture, le Président d'EDC a remercié les participants et s'est brièvement rappelé ce qui s'est passé dans le temps après la précédente réunion du Comité de Direction et en particulier à propos du CAS.....

Le 22 décembre, le Tribunal Arbitral du Sport (TAS/CAS) de Lausanne s'est prononcé sur la procédure CAS 2022/A/9 J 96 Darya Tkachenko c. European Draughts Confederation (EDC). La procédure peut être résumée comme suit :

- Attendu que, le 10 octobre 2022, Mme Darya Tkachenko (la « Recourante ») a déposé une Déclaration d'Appel auprès du Comité Arbitral du Sport (le « TAS ») contre la Confédération Européenne du Jeu de Dames (EDC) (la « Défenderesse ») par rapport à une décision prise par EDC en septembre 2022 ;
- Considérant que, le 14 octobre 2022, le Greffe du TAS a engagé une procédure d'arbitrage en appel sous la référence CAS 2022/A/9196 Darya Tkachenko c. European Draughts Confederation (EDC) ;
- Attendu que, le 7 novembre 2022, la Défenderesse a déposé sa réponse ;
- Considérant que, le 14 novembre 2022, la Défenderesse a informé le Greffe du TAS qu'elle n'était pas en mesure de payer sa quote-part de l'avance des frais ;
- Attendu que, le 15 novembre 2022, le Directeur Financier du TAS a invité la Recourante à verser la totalité de l'avance des frais au plus tard le 29 novembre 2022 ;
- Attendu que, le 18 novembre 2022, la Recourante a informé le Bureau Comi du TAS qu'elle paierait sa part de l'avance des frais ;
- Considérant que, le 21 novembre 2022, **le Greffe du TAS a rappelé à la Recourante qu'elle était tenue, en application de l'article R64.2 du Code, de payer la totalité de l'avance des frais (y compris la part de la Défenderesse), au plus tard le 29 novembre 2022,** sur le compte bancaire du TAS, et que, si elle demande une prorogation de ce délai pour régler tout ou partie de la somme totale due, elle doit déposer une demande de prorogation conformément à l'article R32, alinéa 2, du Code ;
- Considérant que, le 14 décembre 2022, le Greffe du TAS a constaté qu'il n'avait reçu aucune preuve de paiement ni aucune communication de la part de la Recourante et que, par conséquent, l'appel sera réputé retiré et une ordonnance de résiliation sera rendue par le Président de la Chambre d'Arbitrage d'Appel du TAS, ou son suppléant, en temps voulu ;
- Considérant que la Recourante a été dûment invitée à verser la part de la Défenderesse de l'avance des frais;
- Considérant que, au vu de ce qui précède, le recours formé par Mme Tkachenko est réputé retiré et la procédure CAS 2022/A/9196 Darya Tkachenko c. European Draughts Confederation (EDC) est en conséquence close et radiée du rôle du TAS.

Par ces motifs, le Président de la Chambre Arbitrale d'Appel du Tribunal Arbitral du Sport, statuant à huis clos, prononce :

1. La procédure CAS 2022/A/9196 Darya Tkachenko c. European Draughts Confederation (EDC) est close et radiée du rôle du TAS.

2. La présente ordonnance est rendue sans frais, à l'exception des frais de Greffe de CHF 1000 payés par Mme Darya Tkachenko qui sont retenus par le Tribunal Arbitral du Sport.

Le 27 décembre 2022, M. Carlo Rombolà, défenseur d'EDC a écrit au TAS/CAS et en copie à Me E. (Bert) Bakhuis, avocat de Mme Darya Tkachenko, soulignant que l'initiative de Mme Tkachenko, qui a déposé, en octobre 2022, une Déclaration d'Appel auprès du Tribunal Arbitral du Sport contre la décision prise par EDC en septembre, a obligé EDC à supporter les énormes frais de justice d'un arbitrage international. Mais après que la Recourante ait retiré sa Déclaration, EDC doit faire face aux conséquences d'une action aussi imprudente.

M. Rombolà a souligné qu'il est inconcevable et totalement injuste qu'EDC doive faire les frais d'une sorte de caprice de la Recourante, qui a entamé la procédure puis, se rendant compte qu'elle se trompait, a tout simplement abandonné l'arbitrage, laissant EDC en mauvais état d'un point de vue économique.

Par la faute de la Recourante, la Confédération Européenne du Jeu de Dames n'a aucune disponibilité économique pour organiser, gérer et soutenir les activités de 2023, et le Tribunal Arbitral du Sport ne devrait pas permettre une utilisation aussi irresponsable de la justice sportive.

Le Comité d'EDC a pris note qu'il était étrange que M. Bakhuis soit Président du Comité d'Ethique dont le seul membre est Darya Tkachenko, considérant cela injuste et que dans ce cas les responsables quittent leur siège.

Le Président Bordini, a informé le Comité d'EDC que M. Rombolà, quelques heures avant la réunion du Comité de Direction, considérant les finances d'EDC et que la procédure a été rejetée, a réduit ses honoraires (déjà extraordinairement bas pour la procédure standard du CAS) à 5.000 € + taxes.

En outre, le Président de la FMJD a informé que le Comité de Direction de la FMJD avait décidé de donner 2.500 € pour aider EDC pour les activités de 2023.

La réponse de EDC à la Recourante et la décision finale du TAS/CAS peuvent être demandées à EDC.

Puis le point **2. Calendrier 2023** a été traité et après quelques évaluations des membres du Comité ont été listés les Championnats d'Europe prévus, selon ce **Calendrier des Championnats d'Europe 2023** :

Date	Tournoi	Pays	Ville
18-26 Mars	Championnats d'Europe des Vétérans et des Moins de 27 ans – Standard, Blitz, Rapide	Pologne	Julinek
12-18 Juin	Championnats d'Europe par Equipes - Standard, Blitz, Rapide	Italie	Follonica
1-9 Août	Championnats d'Europe des Jeunes (Junior, Cadets, Mini-Cadets, Espoirs) - Standard, Blitz, Rapide	Estonie	Tallinn
28-29 Octobre	Championnats d'Europe Rapide & Blitz	Pays-Bas	Hijken

Le Comité de Direction, les Directeurs des Tournois et les organisateurs respectifs travailleront pour définir les règles et règlements, les arbitres et tous autres détails qui seront annoncés dès que possible.

Le Président de EDC gèrera les accords avec les organisateurs, en tenant informés les Directeurs des Tournois respectifs et fixera à 7/8 euros par médaille le coût à rembourser aux organisateurs qui les achèteront directement.

À propos du point **3. Autres évaluations diverses et possibles**, le Comité a été confronté à la question des frais d'inscription pour les membres non ordinaires d'EDC, c'est-à-dire les fédérations qui n'ont pas payé la cotisation annuelle. Le Comité a convenu de fixer 10 € supplémentaires pour chaque championnat, pour les joueurs/équipes d'une Fédération qui n'a pas payé la cotisation annuelle à l'EDC.

La prochaine réunion du Comité de Direction aura lieu à la mi-mars et le Président initiera l'appel avec un certain délai d'avance.

À 19h30, puisqu'il n'y avait rien d'autre à discuter, le Président a remercié les participants pour leur temps et a clos la réunion du CD.

Le Président du Comité de Direction d'EDC
Carlo A. Bordini